

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT DE 2 CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

VU le code général de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

VU la vacance de 2 postes de cadre de santé paramédical au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé paramédicaux filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent.

Article 2 – date limite de candidature : Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu **à compter du 1^{er} octobre 2024**, la clôture des inscriptions étant fixée **au 3 juillet 2024**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – conditions de candidature : Il est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010, et du 27 juin 2011, le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière, le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités,
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

Article 4 – contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX et doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

- une demande écrite d'admission à concourir,
- un CV détaillé,
- une photocopie d'une pièce d'identité : passeport ou carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité,
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- un état signalétique des services publics qui sera établi par le service RH après remise des autres pièces du dossier.

Article 5 – déroulement du concours :

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical.

Article 6 – composition du jury :

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 ou par le décret du 26 décembre 2007, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;

4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

Article 7 – voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 3 mai 2024

Pour le Directeur et par délégation,



Jean-Michel AUDOUY
Directeur des ressources humaines

